

M. MORE (*Regina City*): A propos des banques, puis-je demander dans quelles circonstances on pourrait renoncer à appliquer ces pénalisations.

M. ELDERKIN: Je me souviens d'une banque qui a pris une hypothèque sans se rendre compte que l'opération comportait une erreur, du point de vue juridique. On pouvait, en fait, la pénaliser pour cela, mais on ne la pas fait. Dans certains cas, monsieur More, il existe une pénalisation si l'on fait au ministre une déclaration tardive. Or, nous avons eu une douzaine de cas, pendant douze ans, où l'on ne pouvait pas soumettre de déclaration par suite du manque d'agents signataires à la date où la déclaration était prête. Leurs déclarations étaient donc en retard, mais ils ont demandé qu'on renonce à les pénaliser dans cette circonstance. Nous dirons qu'il n'y a jamais eu de cas sérieux. Il n'y a eu que des erreurs techniques ou des cas dans lesquels il leur était impossible d'éviter la pénalisation. Ce n'était pas quelque chose qu'il faisait de propos délibéré.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Clermont*): Y a-t-il d'autres commentaires à ce sujet? Le président est allé chercher la loi des enquêtes sur les coalitions.

M. MORE (*Regina City*): M. Ryan ne va-t-il pas s'échapper? Si j'ai bien compris l'instance de M. Macdonald, il ne s'agissait pas d'une augmentation de 50 p. 100, mais peut-être de 500 p. 100.

M. ELDERKIN: M. Macdonald a déclaré, je crois, que c'était aux tribunaux de déterminer les peines, et non à la loi de les fixer.

Telle était, je crois, sa thèse principale: laisser les tribunaux déterminer les peines.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Clermont*): Le comité consent-il à étudier, pour l'instant l'article 151?

M. LIND: Monsieur le président, en tout cas, l'article 160 (2) donne au ministre le pouvoir de renoncer à toutes les peines prévus par l'article 138, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Clermont*): Vous voulez parler du paragraphe (2) de l'article 160.

M. LIND: Oui. Le privilège de dérogation. Le ministre peut supprimer la pénalisation.

M. MORE (*Regina City*): Peut-on supprimer la pénalisation imposée par les tribunaux?

M. ELDERKIN: Non; il s'agit de la pénalisation prévue par la loi.

M. MORE (*Regina City*): Voilà justement la différence. Monsieur Macdonald propose de laisser aux tribunaux le soin de décider des pénalisations, tandis que la loi laisse cette décision à la discrétion du gouvernement en conseil. Maintenons-nous ou supprimons-nous cette disposition. N'est-ce pas là la question qui nous préoccupe? Le ministre peut faire usage de la loi comme d'une mesure disciplinaire, sinon, c'est aux tribunaux d'exercer cette mesure.

M. SHARP: Monsieur le président, comme l'a signalé M. Elderkin, il est possible de commettre de petites erreurs, auxquels cas le ministre pourrait très bien renoncer à la pénalisation. Pour moi, ce cas ne s'est jamais produit.

M. MORE (*Regina City*): Vous ne renoncerez pas à la pénalisation, vous renoncerez aux poursuites, si l'autre procédure était adoptée. Vous ne poursuivriez pas la banque. Tel serait ici le cas?